

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 105

1^{er} TRIMESTRE 2020



2, place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex

DÉCISION N° 2020/001

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accompagnement et le soutien aux familles et adultes seuls désirant programmer un départ en vacances est primordial

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un partenariat avec VACANCES OUVERTES, association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Sise : 14 rue de la Beaune - 93100 Montreuil-sous-bois, représenté(e) par : M. Marc PILI, Délégué Général ci-après désignée comme l'association Vacances Ouvertes

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2020.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion.

ARTICLE 3 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique : Un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet. Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances. L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre sur une voire deux journées. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnels désignés comme "réfèrent du projet" et/ou "engagé" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier : L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total – nombre de personnes).

Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes.

L'association Vacances Ouvertes s'engage à notifier sa décision dans un délai de deux semaines après l'étude du projet. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV.

ARTICLE 4 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours / dépenses pouvant être financées

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide :

Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances.

Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné.

Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV.

Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés :

Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale de 5 jours et 4 nuits et de 14 nuits au maximum. Le séjour peut être individuel ou collectif.

La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité. Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

ARTICLE 5 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- Engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- Attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses,
- Transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- Dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet
- Conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources
- Conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer

ARTICLE 6 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée sera adressée sous pli sécurisé au Contractant. Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées. Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes

Fait à Saint-Junien, le 8 janvier 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/002

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales Considérant l'hébergement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes de la commune de Saint-Junien qui part du 23 au 28 février 2020, par :

CHALETS DU MEZENC
43150 LES ESTABLES

DECIDE

ARTICLE 1 : 7 adolescents, 1 directrice et un animateur seront hébergés durant 5 nuits du 23 au 28 février 2020.

ARTICLE 2 : le propriétaire du gîte met à disposition les locaux et équipements destinés au bon accueil du groupe ainsi que les repas et les activités retenues.

ARTICLE 3 : les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies dans le contrat de location (dénommé protocole d'accord) annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la pension complète et activités rattachées s'élève à 2 658,70 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le séjour échu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/003

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 24 au 28 février 2020 et empruntera un minibus de l'ALSH du Châtelard ; nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U
Avenue Nelson Mandela
87200 SAINT-JUNIEN

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un minibus du 24 au 28 février 2020 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

ARTICLE 2 : le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 11961 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la location du minibus s'élève à 195€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/004

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention tripartite, entre la mairie de Saint-Junien, le Club Lions de Saint-Junien représenté par monsieur Barry Joyce et l'association Nos Chers Voisins représentée par madame Morgane Laroudie, de mise à disposition à titre gracieux d'une boîte à livres sur l'esplanade de la gare SNCF avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien

ARTICLE 2 : la présente convention prendra effet au 16 janvier 2020. Elle est établie pour une durée d'un an. Celle-ci se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une durée d'un an.

Fait à Saint-Junien, le 16 janvier 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/005

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de février 2020 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 488,63 € HT, soit 586,36 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 16 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 20/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/006

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu le contrat "Dommages aux biens" entre la SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Vu l'appel à cotisation dudit contrat pour l'exercice 2020 N° ACA2019107602 d'un montant de 28 868,22 euros

Considérant qu'il convient de régler ledit appel à cotisation conformément au marché conclu avec la compagnie SMACL assurance pour la période 2018-2021

DECIDE

ARTICLE 1: de régler la cotisation à la compagnie SMACL au titre de l'appel N° ACA2019107602 d'un montant de 28 868,22 euros TTC

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/007

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu le contrat "Véhicules à moteur" entre la SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Vu l'appel à cotisation dudit contrat pour l'exercice 2020 N° ACA2019107603 d'un montant de 14 429,11 euros

Considérant qu'il convient de régler ledit appel à cotisation conformément au marché conclu avec la compagnie SMACL assurance pour la période 2018-2021

DECIDE

ARTICLE 1 : de régler la cotisation à la compagnie SMACL au titre de l'appel N° ACA2019107603 d'un montant de 14 429,11 euros TTC

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/008

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "Véhicules à moteur" entre la SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Vu l'appel à cotisation pour la garantie complémentaire mission auto-collaborateur dudit contrat pour l'exercice 2020 N° ACA2019107604 d'un montant de 405,22 euros

Considérant qu'il convient de régler ledit appel à cotisation conformément au marché conclu avec la compagnie SMACL assurance pour la période 2018-2021

DECIDE

ARTICLE 1 : de régler la cotisation à la compagnie SMACL au titre de l'appel N° ACA2019107604 d'un montant de 405,22 euros TTC

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/009

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "protection juridique de la ville et protection fonctionnelle des élus et des agents" entre la SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Vu l'appel à cotisation pour le contrat Promut (protection fonctionnelle des élus et des agents) pour l'exercice 2020 N° ACA2019107605 d'un montant de 369,79 euros

Considérant qu'il convient de régler ledit appel à cotisation conformément au marché conclu avec la compagnie SMACL assurance pour la période 2018-2021

DECIDE

ARTICLE 1 : de régler la cotisation à la compagnie SMACL au titre de l'appel N° ACA2019107605 d'un montant de 369,79 euros TTC

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/010

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu le contrat "protection juridique de la ville et protection fonctionnelle des élus et des agents" entre la SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Vu l'appel à cotisation pour le contrat Juripacte (protection juridique de la ville) pour l'exercice 2020 N° ACA2019107606 d'un montant de 1 174,70 euros

Considérant qu'il convient de régler ledit appel à cotisation conformément au marché conclu avec la compagnie SMACL assurance pour la période 2018-2021

DECIDE

ARTICLE 1 : de régler la cotisation à la compagnie SMACL au titre de l'appel N° ACA2019107606 d'un montant de 1 174,70 euros TTC

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/011

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'Association Limousine Emplois Activités Services (ALEAS) est en mesure d'effectuer des travaux de bâtiments, d'entretien et d'aménagement des espaces verts dans le cadre d'un chantier d'insertion

Considérant l'intérêt de ce chantier pour une population locale en très grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle

DECIDE

ARTICLE 1 : de prolonger la convention existante et de confier des travaux de bâtiments, d'entretien et d'aménagement des espaces verts dans le cadre d'un chantier d'insertion, sur tous les sites et équipements de la commune de Saint-Junien du 01 septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 2 : de confier à ALEAS l'organisation et le suivi de ce chantier d'insertion et d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/012

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien communal cadastré Section AE n°170 sis 3 Impasse Voltaire 87200 Saint-Junien,

DECIDE

ARTICLE 1 : le mandat de mise en vente sans exclusivité relatif à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par la SCP Courivaud – Lorient-Cheyron dont le siège est situé 27 avenue Henri Barbusse à Saint-Junien, est accepté.

ARTICLE 2 : ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de trois mois à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 24 janvier 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 27/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du
06/02/2020

DECISION 2020/013

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'ordonnance n° 18/00275 du Tribunal de Grande Instance de Limoges en date du 22 novembre 2018 désignant la SAS SYSLAW, Huissiers de Justice, aux fins de procéder aux opérations d'inventaire de la succession de Monsieur GRAND Henri
Vu le procès-verbal d'inventaire sur succession vacante établi par la SAS SYSLAW, Huissiers de Justice, en date du 18 décembre 2018
Vu l'ordonnance n° 18/00297 du Tribunal de Grande Instance de Limoges en date du 28 décembre 2018 constatant la vacance de la succession de Monsieur GRAND Henri et confiant la curatelle de ladite succession au Pôle de Gestion des Patrimoines Privés de Dordogne
Vu le courrier en date du 20 novembre 2019 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne – Pôle Gestion des Patrimoines Privés ; abandonnant à la Commune de Saint-Junien les meubles et le véhicule de la succession de Monsieur GRAND Henri
Considérant l'intérêt de la collectivité d'accepter les biens de la succession de Monsieur GRAND Henri

DECIDE

ARTICLE 1 : L'abandon par le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés de Dordogne au profit de la Commune de Saint-Junien des meubles et du véhicule de la succession de Monsieur GRAND Henri, est accepté.

Fait à Saint-Junien, le 28 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 28/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION 2020/014

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de projections publiques de films dans le cadre de l'opération "Les saisons du doc" organisée par Les Yeux verts, pôle d'Éducation aux Images en Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Service Municipal d'Action Culturelle/médiathèque de Saint-Junien et le Ciné-Bourse

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de mise en place de l'opération Les Saisons Du Doc avec Les Yeux Verts, pôle d'Éducation aux Images en Nouvelle-Aquitaine, représenté par Olivier GOUÉRY, en sa qualité de Responsable, qui s'engage accompagner Saint-Junien dans la diffusion de 4 films soutenus par la région Nouvelle-Aquitaine, en 2020.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge le montant des droits de diffusion le cas échéant, le défraiement du transport, des repas et hébergements pour le réalisateur et les intervenants complémentaires, les droits affiliés et cotisations liées à la projection, ainsi que les dépenses d'impression des supports de communication

ARTICLE 3 : les Yeux Verts prend en charge frais de déplacement d'une personne uniquement (limitée à 2 projections), et la conception des visuels de communication.

ARTICLE 4 : le Ciné-Bourse prend en charge les assurances liées à son lieu et à la projection et assure le service général du lieu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 janvier 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/015

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder à la formation des agents du service Animation

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Institut Limousin de Formation et de Gestalt-Thérapie (IFLG), 5 rue d'Isly, 87000 Limoges, représenté par sa Directrice, Madame Isabelle SOULAT.

ARTICLE 2 : l'ILFG s'engage à assurer la supervision, l'analyse des pratiques des équipes d'animateurs sur la base de sessions de 2 heures par trimestre et selon les modalités définies dans la convention.

ARTICLE 3 : le montant de la formation est fixé à 220,00 Euros TTC par session de 2 heures. Le prix total pour les 8 sessions est de 1 760,00 € TTC.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à l'ILFG, après chaque session d'intervention sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 220 €.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 20 janvier 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/02/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/016

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder à la formation des agents du service Animation

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le Centre d'Animation Communale de Panazol – Ecole Nationale d'Education Populaire - 11 rue Jacques Prévert – 87350 Panazol, représenté par son Directeur, Monsieur Hubert HURARD.

ARTICLE 2 : le Centre d'Animation Communale de Panazol, Ecole Nationale d'Education Populaire s'engage à assurer la réalisation d'une action de promotion professionnelle visant l'obtention du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport spécialité animation socio-éducative. La formation se déroulera du 20 janvier 2020 au 18 juin 2021 inclus. Cette action de formation est organisée en discontinu avec une alternance de périodes en centre de formation pour un volume de 735 heures.

ARTICLE 3 : le montant de la formation est fixé à 7 500,00 Euros nets soit 10, 20 euros de l'heure. Une facture sera établie à l'adresse du bénéficiaire, toutes les fins de mois, pour un montant correspondant au nombre d'heures de formation réalisées, selon le calendrier fourni en annexe, dans le mois. Le paiement devra s'effectuer au plus tard trente jours après réception de la facture.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera au Centre d'Animation Communale de Panazol – Ecole Nationale d'Education Populaire, toutes les fins de mois, pour un montant correspondant au nombre d'heures de formation réalisées, sur présentation de la facture et par mandat administratif.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 24 janvier 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/02/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DECISION 2020/017

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la mise en place d'une action d'analyse des pratiques professionnelles au profit des assistants maternels dans le cadre de la mission du Relais Assistants Maternels

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec Mme Leboutet 4, allée du clos fleuri 87000 Limoges, superviseur en travail social de l'Institut Européen Psychanalyse et Travail Social

ARTICLE 2 : Mme Leboutet s'engage à assurer les temps d'analyse de la pratique professionnelle des assistants maternels sur la base de 5 sessions de 1 heure 30 entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût d'une session de 1 heure 30 est de 100 € T.T.C.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à Mme Leboutet, après chaque session d'intervention, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 100 € T.T.C.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 05 février 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 13/02/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 06/02/2020

DÉCISION 2020/018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par les communes de Saint-Junien et Rochechouart de l'exposition "Pop-Up, Philippe UG" organisée par le Service Municipal d'Action Culturelle de Saint-Junien en partenariat avec les médiathèques de Rochechouart, d'Oradour-sur-Glane et l'association Faites des Livres ainsi que l'organisation de formations et d'ateliers.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien coorganisateur cessionnaire, la commune de Rochechouart, coorganisateur cessionnaire, représentée par Jean-Marie Rougier, en sa qualité de maire en exercice, la commune d'Oradour-sur-Glane, coorganisateur cessionnaire, représentée par Philippe Lacroix, en sa qualité de maire en exercice et l'association Faites des livres, organisateur des formations professionnelles, représenté par Gérard Halimi, Président en exercice, établissent une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Philippe UG, en sa qualité d'artiste-cédant, qui s'engage à exposer ses œuvres à Saint-Junien et Rochechouart et à dispenser des formations et ateliers.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge le montant des droits d'exposition des œuvres cédé temporairement pour un montant de 1 000 € TTC auquel s'ajoutent l'animation de 2 ateliers en 1 journée pour la somme de 426 € TTC, le défraiement pour le transport pour un montant de 173,24 € TTC (indemnités kilométriques calculées au départ de Voutezac et à l'arrivée de Saint-Junien : 4 x 108 km x 0,401 €) et les repas : 37,60 € (indemnités repas calculées selon le tarif syndéac : 2 repas x 18,80 €) soit un montant total de 1 636,84 € TTC à la charge de la commune de Saint-Junien versés à l'Artiste-Cédant par mandat administratif sur présentation de la facture correspondante.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : scénographie, communication, gardiennage, assurance in situ, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : l'animation des deux journées de formation sera facturée à l'Organisateur des Formations professionnelles, l'Association Faites des Livres, pour la somme de 1 005,83 € à la charge de "Faites des Livres" versés à l'Artiste cédant sur présentation de la facture correspondante.

Les repas seront fournis par les communes accueillant les formations, ainsi que les dépenses d'impression des supports de communication

ARTICLE 5 : chaque commune coorganisatrice prend en charge les assurances liées à son lieu et assure le service général du lieu.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié aux co-contractants pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 3 février 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/02/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 27/02/2020

DÉCISION 2020/019

Convention de traitement de déchets verts (eco-compost 87)

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité du broyage et du traitement des déchets verts provenant de l'entretien d'espaces verts communaux

Vu la proposition de prestations de services présentée par Eco-Compost 87 (EC87)

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le contrat d'intervention pour le broyage et le traitement des déchets verts provenant de l'entretien d'espaces verts communaux présenté par Eco-Compost 87 (EC87) – Safran – 2 avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol – 87017 Limoges Cedex 1.

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet à partir du 02 mars 2020 et la prestation de broyage sera payée pour un montant de 250,00 € HT/heure.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 21 février 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/02/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 27/02/2020

DÉCISION 2020/020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213.2, L 2143.3 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise à disposition de locaux destinés à l'association "Fayolas : un quartier pour tous" avec l'accord de l'Office Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : consciente du caractère d'intérêt général de l'association citée ci-dessus, la commune, locataire, consent à mettre à sa disposition la salle polyvalente de la Maison de Quartier situé Cité Fayolas, BAT O - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : les permanences de l'association devront obligatoirement se dérouler selon le planning suivant :

- **Les mardis de 10 h à 12 h**
- **Les vendredis et samedis de 14 h à 19 h**

En cas de besoins supplémentaires, l'association devra en faire la demande par écrit. Le calendrier des actions développées par l'association doit être en lien avec les activités de la Maison de Quartier dans une optique de partenariat et de complémentarité.

- Être garant de l'accueil de toute personne et veiller à faciliter son intégration
- S'engage à développer des animations sur les quartiers aux bénéfices des habitants.
- S'engage à collaborer et s'impliquer avec les maisons quartiers lors de projets, manifestations et des réunions trimestrielles

ARTICLE 3 : la capacité maximale d'accueil de la Maison de Quartier sera déterminée après l'intervention de la commission de sécurité.

ARTICLE 4 : l'association doit fournir au moment de la signature de la présente convention :

- Les statuts
- Un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel
- La composition du bureau
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année en cours

L'association doit également fournir, au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- Le nombre d'adhérents
- Le compte rendu de l'assemblée générale (moral et financier)

ARTICLE 5 : la présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires d'usage et de droit et outre celles-ci après stipulées :

1. Le mobilier sera remis en place par l'utilisateur.
2. Un état des lieux entrant et sortant sera établi de façon contradictoire entre la commune et l'association.
3. Lors de l'état des lieux, l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité.
4. Il est interdit d'utiliser des bouteilles portatives de gaz de quelque volume que ce soit.
5. Il est interdit de pénétrer ou demeurer dans la Maison de Quartier en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. La consommation d'alcool est interdite aux moins de 18 ans. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux.
6. Il est strictement interdit de fumer dans la Maison de Quartier.
7. Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis.
8. Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. La commune est seulement tenue d'assurer le clos et le couvert.

9. Le preneur jouira de la salle mise à disposition en bon père de famille ; il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir la commune, locataire, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, sous peine d'en devenir personnellement responsable.
10. Le preneur destine les lieux mis à disposition à la mission faisant l'objet de son association. En cas de changement, cette convention deviendrait caduque.
11. Le preneur entretiendra ladite salle en bon état d'entretien pendant la durée de la mise à disposition. Toutes améliorations qui auront pu être faites par le preneur pendant la durée de la mise à disposition et dans la partie de la salle mise à disposition, resteront la propriété de la commune sans aucune indemnité de sa part.
12. La commune aura le droit de visiter la salle mise à disposition, après en avoir informé le preneur.
13. Le preneur utilisera la salle aux horaires préalablement définies afin de ne pas gêner le voisinage.
14. En cas de conflit ou plainte du voisinage, la commune devra en être expressément informée.
15. La commune se réserve le droit de réquisitionner la salle à tout moment en cas de besoin.
16. Aucun matériel ne doit être entreposé dans les toilettes. Ils doivent rester accessible pour les personnes porteuses de handicap.

ARTICLE 6 : la commune s'acquitte des charges relatives au fonctionnement de la salle : électricité, chauffage, eau, frais de téléphonie et d'accès internet.

ARTICLE 7 : la présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 : l'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux biens (en compte joint avec la commune) et aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, etc.) du fait de leurs activités et à transmettre à la commune les quittances justificatives.

ARTICLE 9 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : la présente convention est consentie à titre précaire et révocable, à compter du 18 février 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit. En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Saint-Junien, le 21 février 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/02/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 27/02/2020

DÉCISION 2020/021

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de mars 2020 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 470,84 € HT, soit 565,01 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 17 février 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **24/02/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **27/02/2020**

DECISION 2020/022

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'association "Danse pour le diabète 1", représentée par son président, monsieur Alain Giroux, d'une surface de stockage d'environ 30 m² à la grange Janvier située rue Etienne Maleu - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la présente convention prendra effet au 01 mars 2020. Elle est établie pour une durée d'un an. Celle-ci se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une durée d'un an.

Fait à Saint-Junien, le 24 février 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **26/02/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **27/02/2020**

DECISION 2020/023

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
Vu le contrat "Responsabilité civile" entre Paris Nord Assurances Services (désigné PNAS) 159 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris et la commune de Saint-Junien 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de police 0R204620.
Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation afférente aux garanties "Responsabilité civile" en fonction de l'évolution de la masse salariale de la ville de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la revalorisation de la prime d'assurance due à la compagnie PNAS par la ville de Saint-Junien conformément à l'évolution de la masse salariale.

ARTICLE 2 : de régler la prime à la compagnie PNAS au titre de l'année 2020 d'un montant de 15 113.61 euros TTC.

ARTICLE 3 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 05 mars 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 05/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 27/06/2020

DÉCISION 2020/024

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Vin, polar et chansons" un spectacle accessible gratuitement dans la salle Laurentine-Teillet le samedi 14 mars 2020, organisé conformément à la politique "lecture publique" de la collectivité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Buena Vista Polar Club, représentée par Patrick Granger, en sa qualité de président, qui s'engage à donner un spectacle de "Buena Vista Polar Club : Vin, Polar et Chansons", le 14 mars 2020, à 17h30 à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet, le défraiement du transport et le dédommagement des repas s'élève à cinq-cent-quatre-vingt-deux euros vingt-neuf centimes nets (582,29 € TTC). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service réception est assuré par les soins de la commune de Saint-Junien qui prend en charge les frais inhérents à ce service.

ARTICLE 4 : la commune de Saint-Junien prend en charge les frais de SACEM liés au spectacle.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 9 mars 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 27/06/2020

DECISION 2020/025

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu le contrat responsabilité civile – police n°0R204620 entre la ville de Saint-Junien et Paris Nord Assurances Services - 159 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris
Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation en fonction de l'évolution de la masse salariale de la ville de Saint-Junien.
Vu l'appel à cotisation de régularisation pour l'année 2019 d'un montant de 1 495,44 euros, la cotisation définitive étant de 14 799,78 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : de régler l'appel à cotisation de régularisation pour l'année 2019 de Paris Nord Assurances Services d'un montant de 1 495,44 euros.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 10 mars 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 11/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 27/06/2020

DECISION 2020/026

Convention de fourrière enlèvement et garde des animaux (spa)

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2014, article 6745

Compte tenu de la convention de fourrière enlèvement et garde des animaux signée le 10 mars 2020 entre la commune de Saint-Junien et la SPA de Limoges et de la Haute-Vienne, qui prévoit l'accueil des animaux domestiques errants de la commune en application de l'article L211-24 du code rural

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de partenariat présenté par la SPA – avenue du Général René Chambe – 87270 Couzeix.

ARTICLE 2 : de verser une indemnité de 0,63 € par habitant pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : les écritures comptables seront constatées à l'article 6574 sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 10 mars 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 11/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 27/06/2020

DECISION 2020/027

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu que le 21 août 2019, un véhicule appartenant à la RRTHV immatriculé BW 090 TK a endommagé du mobilier urbain (barrière) au niveau de l'avenue Victor Roche à Saint-Junien.

Considérant que SMACL Assurances, assureur de la commune de Saint-Junien, propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, soit 11 554,98 euros

Considérant que SMACL Assurances propose un règlement selon les modalités suivantes : un règlement immédiat de 6 666,23 euros, puis un règlement différé après travaux et justificatifs de 2 888,75 euros, et un règlement après recours de 2 000 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le protocole d'indemnisation de la SMACL concernant le sinistre du 21 août 2019 à savoir :

1 ^{er} règlement de	6 666,23 euros
Règlement différé de	2 888,75 euros
Règlement après recours de	2 000,00 euros

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 10 mars 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 11/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 27/06/2020

DECISION 2020/028

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la bonne organisation d'une activité dans le cadre de l'ALSH du Châtelard requiert la sollicitation d'un prestataire

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un contrat conclu avec le Syndicat Energie Haute-Vienne (SEHV), situé au Palais-sur-Vienne, dans le cadre de l'accueil de loisirs du Châtelard organisé en février 2020 par le service Animation Enfance Jeunesse de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le Syndicat Energie Haute-Vienne s'engage à fournir les prestations décrites dans le contrat ci-joint (fourniture et animation d'une exposition le 25/02) du jeudi 20/02/2020 au mardi 10/03/2020.

ARTICLE 3 : le coût de la mise à disposition de l'exposition se fait à titre gracieux.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 mars 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 11/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 27/06/2020

ARRÊTÉS DU MAIRE
1^{ER} TRIMESTRE 2020

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
L'association LA TROC
7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la demande présentée par l'association La Troc vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, 7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à l'association La Troc, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement 7 avenue Elisée Reclus – 87200 Saint-Junien sur une superficie de 1 m²

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'association La Troc demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour le mobilier demandé, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- L'association La Troc - 7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
L'association LYSA
5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la demande présentée par l'association Lysa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un
présentoir au droit de son établissement, 5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à l'association Lysa, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement 5 avenue Elisée Reclus – 87200 Saint-Junien sur une superficie de 1 m²

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'association Lysa demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour le mobilier demandé, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- L'association Lysa - 5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Auto Ecole RÉGIS
10, square Curie - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Auto Ecole RÉGIS, en vue d'obtenir l'autorisation de stationner ses motos droit de son établissement, situé 10 square Curie - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, Auto Ecole Régis en vue de stationner ses motos au droit de son établissement - 10 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12,40 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le bénéficiaire devra veiller à ne pas détériorer le revêtement de la place
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit du bâtiment
- * veiller à ce que les motos reposent de façon stable
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'Auto Ecole Régis, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, l'Auto Ecole Régis devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 204,60 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Auto Ecole Régis - 10 square Curie - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020.

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 10/01/2020

Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame BALOTTE Virginie - Mademoiselle Hortense
2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Madame BALOTTE Virginie "Mademoiselle Hortense" en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Balotte Virginie en vue de débiller au droit de son établissement - 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le débillage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * en tout état de cause, Madame Balotte Virginie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Balotte Virginie devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie

- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Balotte Virginie - 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Mesdames BARKER Jennivive et Joséphine
19 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Mesdames BARKER Jennivive et Joséphine en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de leur établissement, situé 19 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020 à titre précaire et révocable, à Mesdames Barker Jennivive et Joséphine en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 19 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Mesdames Barker Jennivive et Joséphine demeurent responsables de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Mesdames Barker Jennivive et Joséphine devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 33,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mesdames Barker Jennivive et Joséphine - 19 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur BARRELET Stéphane "Le Corot"
1 square Curie - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Monsieur BARRELET Stéphane "Le Corot", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de leur établissement, situé 1, square Curie - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Barrelet en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 1 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 60 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Barrelet, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Messieurs Barrelet devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 990,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Barrelet - 1 square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
BLANCHARD Sylvie - ÉLÉGANCE DU FIL
5 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Madame BLANCHARD Sylvie - Elégance du fil en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stop trottoir au droit de son établissement, situé 5 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Blanchard Sylvie en vue d'installer un stop trottoir au droit de son établissement - 5 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Blanchard Sylvie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Blanchard Sylvie devra acquitter, auprès de Mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour la pose de présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Blanchard Sylvie - 5 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier avril 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame BOURDIER "SARL PAL – Le Jardin des fleurs"
71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Madame BOURDIER "SarL PAL", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Bourdier en vue de poser un stop trottoir au droit de son établissement – 71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1,00 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Bourdier demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Bourdier devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Bourdier – 71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur BOUTAUD Éric "Boucherie Saint-Amand"
5, rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la demande présentée par Monsieur BOUTAUD Éric "Boucherie Saint-Amand" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 5, rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Boutaud Éric "Boucherie Saint-Amand" en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement - 5 rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Boutaud Éric demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Boutaud Éric devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour l'installation d'un présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Boutaud Éric - 5 rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
"La Boutique B D O"
36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par la Boutique B D O, en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2020 à titre précaire et révocable, à la Boutique B D O en vue de déballer au droit de son établissement - 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la Boutique B D O demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, la Boutique B D O devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- la Boutique B D O - 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur BURK Philippe - Mod'Passion
12, 14, place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Monsieur BURK Philippe en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 12, 14, place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Burk Philippe en vue de débiller au droit de son établissement - 12, 14, place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 5 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Burk Philippe demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Burk Philippe devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 82,50 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Burk Philippe - 12, 14, place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur CORDIER Jacques
2 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Monsieur CORDIER Jacques en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 2 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Cordier Jacques en vue de déballer au droit de son établissement - 2 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 5 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Cordier Jacques demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Cordier Jacques devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 82,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Cordier Jacques - 2 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DANES Marie-Béatrice - La Farandole
10 square Curie - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Madame DANES Marie Béatrice, en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 10 square Curie - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Danes Marie-Béatrice en vue de déballer au droit de son établissement, 10 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le déballage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée

- * en tout état de cause, Madame Danes Marie-Béatrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Danes Marie-Béatrice devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 66,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Danes Marie-Béatrice - 10, square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DELAGES Béatrice "Le Bar Dézingué"
04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Madame DELAGES Béatrice "Le Bar Dézingué", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Delages Béatrice en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Delages Béatrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Delages Béatrice devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 330,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Delages Béatrice - 04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DELAGNIER Valérie - Le Pain d'Honoré
Avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Madame DELAGNIER Valérie – Le pain d'Honoré en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux oriflammes au droit de son établissement, situé avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Delagnier Valérie en vue d'installer deux oriflammes au droit de son établissement, situé avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Delagnier Valérie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Delagnier Valérie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 €

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour un porte affiche, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Delagnier Valérie - avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DEPLANQUE Eugénie "Menuiserie"
12 place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Madame DEPLANQUE Eugénie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 12, place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Deplanque Eugénie en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement - 12 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Deplanque Eugénie, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Deplanque Eugénie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m²/an soit la somme de 66,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour un présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Deplanque Eugénie - 12 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/02/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur FAURE Fabrice "La Pause Gourmande"
23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Monsieur FAURE Fabrice "La Pause Gourmande" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2020 à titre précaire et révocable, à Monsieur Faure Fabrice en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Faure Fabrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Faure Fabrice devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 198,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Faure Fabrice - 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame FAYE Chantal – Magasin Chantéry
12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Madame FAYE Chantal - Magasin Chantéry en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Faye Chantal en vue de débiller au droit de son établissement – 12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Faye Chantal demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Faye Chantal devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 26 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-

Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 33,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Faye Chantal - Magasin Chantéry - 12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur HAMDI Reski "1001 Sandwich"
2 place Julienne Petit - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Monsieur HAMDI Reski "1001 Sandwich", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 2 place Julienne Petit - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Hamdi Reski Pédro en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement – 2 place Julienne Petit - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 25,70 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * laisser un passage minimum de 1,20 m libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Hamdi Reski, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Hamdi Reski, devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 424,05 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Hamdi Reski – 2 place Julienne Petit - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur HELLY Xavier "Le Comptoir"
42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Monsieur HELLY Xavier "Le Comptoir", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Helly Xavier en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 9 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * en tout état de cause Monsieur Helly Xavier, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Helly Xavier devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 148,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Helly Xavier - 42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur HACHE Larbi "Le Panier Sympa"
5, bd de la République - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Monsieur HACHE Larbi "Le Panier Sympa", en vue d'obtenir l'autorisation de débiter au droit de son établissement, situé 5 bd de la République - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Hache Larbi en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 5 bd de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 6 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Hache Larbi, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Hache Larbi devra acquitter de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 99,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de débarras, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Hmache Larbi - 5 bd de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur IBRAHIM Aras "Super Kebab"
10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Monsieur NBRAHIM Aras "Super Kebab" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse devant le 10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Nbrahim Aras en vue d'installer une terrasse après 19 h 30 au droit du 10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * en tout état de cause, Monsieur Nbrahim Aras, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Nbrahim Aras, devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur

présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 33,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Nbrahim Aras - 10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Mademoiselle JUNIEN Valérie "le Cadran"
2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Mademoiselle JUNIEN Valérie "le Cadran" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Mademoiselle Junien Valérie en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 28 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Mademoiselle Junien Valérie, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Mademoiselle Junien Valérie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 462,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mademoiselle Junien Valérie - 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 04 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame LACOUTURE Sonia "Le Cheverny"
17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Madame Lacouture Sonia "le Cheverny", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Lacouture Sonia en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Lacouture Sonia demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Lacouture Sonia devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 330,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Lacouture Sonia - 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur LAOUAR Patrice - La maison de la Presse
1 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la demande présentée par Monsieur LAOUAR Patrice "La maison de la Presse" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 1, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Laouar Patrice, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 1, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Laouar Patrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Laouar Patrice devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Laouar Patrice, 1 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur MARTIN MORENO Pédro "Le Jouvin"
2bis square Curie - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Monsieur MARTIN MORENO Pédro "Le Jouvin", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Martin Moreno Pédro en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 50 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1,20 m libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Martin Moreno Pédro, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Martin Moreno Pédro, devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 825,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Martin Moreno Pédro - 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MEDARD Fabienne – Rêve d'Opaline
16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020.

Vu la demande présentée par Madame MEDARD Fabienne – Rêve d'Opaline d'Eve en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Medard en vue de déballer au droit de son établissement – 16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Medard demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Medard devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 33 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Medard Fabienne - 16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
A SARL JLM représentée par Monsieur MIROT Jean-Luc "Le bar des Mégissiers"
8, place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Monsieur MIROT Jean-Luc "Le bar des Mégissiers", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 8 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à SARL JLM représentée par Monsieur Mirot Jean-Luc en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 8 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 30 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse

- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Mirot Jean-Luc, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Mirot Jean-Luc devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 495,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Mirot Jean-Luc - 8 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
A MMA Assurances
29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la demande présentée par MMA Assurances en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès amovible pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à MMA Assurances en vue d'installer une rampe d'accès amovible en cas de besoin pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 0,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * respecter les dates d'occupation du domaine public

- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la MMA Assurances demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- MMA Assurances - 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MOREAU Dominique "La Petite Occitanie"
10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Madame MOREAU Dominique, en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 10, place Deffuas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Moreau Dominique en vue de débiller au droit de son établissement - 10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 3 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Moreau Dominique, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Moreau Dominique devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m²/an soit la somme de 49,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour un présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Moreau Dominique - 10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur MOREAU Luc "LMHB"
12, place Lénine - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Monsieur MOREAU Luc "LMHB", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stop trottoir au droit de son établissement, situé 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Moreau Luc en vue d'installer un stop trottoir au droit de son établissement - 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Moreau Luc, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Moreau Luc devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Moreau Luc - 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur SAROUJI Mohamed "Picasso Di Crêpe"
32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseil général, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Monsieur SAROUJI Mohamed "Picasso Di Crêpe" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Sarouji Mohamed en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 9 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * *laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Sarouji Mohamed demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Sarouji Mohamed devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 148,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Sarouji Mohamed – 32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
SCI LAAUTHI
25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par SCI LAAUTHI en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à SCI Laauthi en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 28,95 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * en tout état de cause, SCI Laauthi demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- SCI Laauthi - 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MOURGUET Virginie
18 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Madame MOURGUET Virginie en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 18, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Mourguet Virginie, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 18, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m²

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Mourguet Virginie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Mourguet Virginie devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Mourguet Virginie, 18 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
A la Mutuelle 403
1 place Guy Môquet - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la demande présentée par la Mutuelle 403 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès amovible pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 1 place Guy Môquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à la Mutuelle 403 en vue d'installer une rampe d'accès amovible en cas de besoin pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 0,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la Mutuelle 403 demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Mutuelle 403 - 1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame NICOLAS Denise et Monsieur QUILLARD Thierry "Le Chiquito"
2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Madame NICOLAS Denise et Monsieur QUILLARD Thierry "Le Chiquito", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de leur établissement, situé 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Nicolas Denise et Monsieur Quillard Thierry en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Nicolas Denise et Monsieur Quillard Thierry demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Faubert Joël devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 330 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Nicolas Denise et Monsieur Quillard Thierry - 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame PÉCOUT Patricia "De Neuville"
14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Madame PÉCOUT Patricia, en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Pécout Patricia, en vue de déballer au droit de son établissement - 14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Pécout Patricia, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballeage.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Pécout Patricia devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Pécout Patricia - 14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Mademoiselle PIGNIER Sylvie "Pub des Halles"
10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Mademoiselle Pignier Sylvie "Pub des Halles", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Mademoiselle Pignier Sylvie en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 24 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Mademoiselle Pignier Sylvie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Mademoiselle Pignier Sylvie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 396,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mademoiselle Pignier Sylvie - 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame RABAH Zorha "Chez Zorha"
8, place Lénine - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Madame RABAH Zorha "Chez Zorha", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 8, place Lénine - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Rabah Zorha en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 8 place Lénine - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Rabah Zorha, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Rabah Zorha devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 330,00 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Rabah Zorha - 8 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
SARL RIBET BEYRAND
2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par la SARL RIBET BEYRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 2, place des Carreaux - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à la SARL Ribet Beyrand en vue de débiller au droit de son établissement - 2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le débailage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit du débailage

- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la SARL Ribet Beyrand demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, la SARL Ribet Beyrand devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 196,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- SARL Ribet Beyrand - 2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

Autorisation d'occupation du domaine public
Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy "Burger sur Vienne"
02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy "Burger sur Vienne", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de leur établissement, situé 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 8 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les services municipaux
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de leur terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 132,00 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy - 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Magasin U UTILE
7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par le magasin U UTILE en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 7, boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, au magasin U Utile en vue de déballer au droit de son établissement - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 8 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et pour le personnel
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause le magasin U Utile demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, le magasin U Utile devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 132,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Magasin U Utile - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
UNA (aide à la personne région de Saint-Junien)
10, bd de la République - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par l'association UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) en vue d'obtenir l'autorisation de débiter au droit de son établissement, situé 10, bd de la République- 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à l'association UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 10, bd de la République - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 10 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'association UNA demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 14/01/2020

Signé : le Sous-Préfet

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
SARL VEROUL - SCI BINOCLES
35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Monsieur VEROUL Frédéric en vue d'obtenir l'autorisation de poser sa publicité au droit de son établissement, situé 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Veroul Frédéric en vue de poser sa publicité au droit de son établissement - 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Veroul Frédéric demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Veroul Frédéric devra acquitter, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,50 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour la pose de présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Veroul Frédéric - 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

Le Maire,

02 JANVIER 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur ZAR-HANE ABDELKARM – Salon Chicha Kebab Casablanca
14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Monsieur ZAR-HANE ABDELKARM en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Zar-Hane Abdelkarm en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 16 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons, la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur le trottoir
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Zar-Hane Abdelkarm demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Zar-Hane Abdelkarm devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 264 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur Zar-Hane Abdelkarm - 14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 08 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné, Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2019/2020, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit boulevard Victor Hugo côté impair le vendredi 10 janvier 2020 de 7h30 à 12h, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 08 janvier 2020

DU 08 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné, Pierre Allard

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de dépose des illuminations de Noël 2019/2020, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite Place Deffuas, rue Vermorel, rue Gabriel Péri, du lundi 13 janvier 2020 au mercredi 15 janvier 2020, selon les nécessités de l'intervention de dépose, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 08 janvier 2020.

DU 08 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné, Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2.

Vu le programme des illuminations de Noël 2019/2020, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie sur le rond-point place Lasvergnas, du lundi 13 janvier au mercredi 15 janvier 2020 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 08 janvier 2020.

DU 08 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné, Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2.

Vu le programme de travaux de réaménagement de la place Auguste Roche – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Contamine – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel –BP 35 – 87200 Saint-Junien, pour le compte de la Commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit avenue Jean-Jacques Rousseau et en pourtour de la place Auguste (selon l'avancement des travaux), du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 17 janvier 2020 selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise SAS Contamine

Fait à Saint-Junien, le 08 janvier 2020

DU 10 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné, Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de création d'une plateforme de gestion de déchets inertes- rue Evariste Galois / RD 941 au niveau du PR 62 – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP – ZA du bois – 87310 Saint-Laurent sur Gorre, pour le compte de la Commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit, et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et à 30 km/h (intérieur à l'agglomération), rue Evariste Galois / RD 941 au niveau du PR 62, du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2010 selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées par panneaux de signalisation temporaire de type AK 3, 5, 14, et B14, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise CMCTP.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Vienne
- L'entreprise CMCTP

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2020.

10 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2019-2020, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit boulevard Victor Hugo, côté impair le mercredi 15 janvier 2020 de 7h30 à 15h, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne Glane
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2020

17 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau d'assainissement, présenté par les services techniques intercommunaux, sur la rue Peyrusson – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits rue Peyrusson, du mercredi 22 janvier 2020 au mercredi 04 février 2020, selon nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie, des services municipaux et intercommunaux.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par les services intercommunaux, par la rue des Valets (qui dans ce cadre sera empruntée à contre sens), la rue de Nontron et la rue Peyrusson.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et à la déviation, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2020

21 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2019-2020, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit place Auguste Roche (devant le centre Administratif Martial Pascaud ainsi que 2 places sur le parvis de la mairie) le vendredi 24 janvier 2020 de 7h30 à 18h, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne Glane
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2020

21 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Haute-Vienne et notamment son article 5

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisent le Maire à prolonger la durée d'ouverture des débits de boissons et des restaurants abritant, à titre exceptionnel, des fêtes ou réunions à caractère privé (mariage, assemblée d'association...), soit un spectacle

Considérant que l'arrêté municipal accordant l'autorisation ne pourra pas excéder les horaires d'ouverture prévus par l'arrêté préfectoral à savoir jusqu'à 05 heures

Vu la demande en date 15 janvier 2020 de l'établissement Relais de Comodoliac sis 22 à 26, avenue Sadi Carnot - 87201 Saint-Junien Cedex

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant que la prolongation d'ouverture de cet établissement installé sur le territoire de la commune est justifiée par l'organisation exceptionnelle d'une réception pour un mariage

ARRETE

ARTICLE 1 : à titre dérogatoire, l'horaire de fermeture du débit de boissons et restaurant Relais de Comodoliac sis 22 à 26, avenue Sadi Carnot - 87201 Saint-Junien Cedex, est prorogé jusqu'à 05 heures le dimanche 09 février 2020.

ARTICLE 2 : l'autorisation de prorogation est accordée sous réserve pour le bénéficiaire de prendre toutes les mesures utiles pour respecter la tranquillité publique et éviter de provoquer des nuisances, tout spécialement par le bruit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de prorogation accordée à l'exploitant de l'établissement Relais de Comodoliac pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé publique.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- L'établissement Relais de Comodoliac

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 22/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

21 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande de l'association SPS en date du 8 novembre 2019 par laquelle elle sollicite, au nom de l'I.U.T. de Limoges, l'autorisation d'organiser une simulation d'accident sur la partie basse de la place du Champ de Foire le jeudi 06 février 2020

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits du mercredi 05 février 2020 à 19 heures jusqu'au jeudi 06 février 2020 à 17 heures, place du Champ de Foire sur la partie basse (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux et les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Association SPS

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2020

30 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'enfouissement de lignes HTA, chemin rural de Chez Pénicaud, chemin rural du Moulin Brice et route du Moulin Brice - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine SAS - 5 rue Fresnel - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, chemin rural de Chez Pénicaud, chemin rural du Moulin Brice et route du Moulin Brice - du 05 février 2020 au 28 février 2020, selon les nécessités et l'avancement de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, et déposées tous les mercredis, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Contamine SAS

Fait à Saint-Junien, le 30 janvier 2020.

30 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'alimentation d'éclairage public, avenue Maryse Bastié - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine SAS - 5 rue Fresnel - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par panneaux de type K5 et AK3, avenue Maryse Bastié du vendredi 31 janvier au mardi 31 mars 2020, selon les nécessités et l'avancement de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : l'emprise des travaux ne permettant pas la libre circulation piétonne sur le trottoir correspondant, une déviation piétonne sera mise en place par le trottoir opposé par les passages piétons situés en amont et aval de la zone de travaux.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, et déposées tous les mercredis, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Contamine SAS

Fait à Saint-Junien, le 30 janvier 2020.

31 JANVIER 2020

**Portant concession de l'étal n° 9 au marché couvert
à Madame DESVIGNE Sandrine**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 20 janvier 2020 par laquelle Madame DESVIGNE Sandrine sollicite l'attribution du stand n°9 au marché couvert afin d'étendre son activité de vente de fromages.

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame DESVIGNE Sandrine, résidant Clomart - 87600 ROCHECHOUART est déclarée concessionnaire de l'étal n° 9 au marché couvert pour l'exercice de vente de fromages, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame DESVIGNE Sandrine devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers.

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame DESVIGNE Sandrine s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 9 soit 12,32 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 31 janvier 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 31/01/2020
Signé : le Sous-Préfet

30 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de terrassement en bordure de la RN 141 – au lieu-dit Le Dérot - voie communale n°32 – 87200 Saint-Junien, présenté par les services de la DIRCO – CEI d'Etagnac – lieudit La Paillasse - 16150 Etagnac.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit Le Dérot - VC n° 32, du jeudi 13 février 2020 au vendredi 14 février 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, au droit des travaux au lieudit Le Dérot - VC n° 32, du jeudi 13 février 2020 au vendredi 14 février 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services de la DIRCO.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Le CEI d'Etagnac de la DIRCO

Fait à Saint-Junien, le 30 janvier 2020.

31 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux pour réalisation d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS – rue Defaye – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue Defaye - du 09 mars 2020 au 13 mars 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de types B15, C18 ou K10 ou par feux tricolores au droit des travaux – rue Defaye - du 09 mars 2020 au 13 mars 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par l'entreprise Allez

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 31 janvier 2020.

31 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'Enedis - VC 201b village du Monteil - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - VC 201b village du Monteil, du 10 février 2020 au 06 mars 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, VC 201b village du Monteil - du 10 février 2020 au 06 mars 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 31 janvier 2020

31 JANVIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, pour le compte de la commune de Saint-Junien – au lieu-dit "Sicioreix" - voie communale n°204 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Sade CGTH – ZI du Ponteix – 87220 Feytiat

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux au lieu-dit "Sicioreix" - voie communale n°204 - du 17 février 2020 au 15 mai 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Sade CGTH

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Sade CGTH

Fait à Saint-Junien, le 31 janvier 2020

05 FÉVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'extension de l'entrée charretière de l'impasse du Pavillon, pour le compte de la commune de Saint-Junien – à l'intersection de la route départementale 675 et de l'impasse du Pavillon - 87200 Saint-Junien, présenté par le service voirie de la commune de Saint-Junien – ZI de la Croix Blanche – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat manuel suivant la fiche CF23 du guide SETRA "Signalisation Temporaire - Vol. 1", la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à l'intersection de la route départementale 675 et de l'impasse du Pavillon - du 06 février 2020 au 07 mai 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques de la ville de Saint-Junien

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 05 février 2020

11 FÉVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de de maintenance sur le réseau d'éclairage public de la Ville de Saint-Junien – avenue Victor Roche (pont Notre Dame) - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine SAS - 5 rue Fresnel - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type K10 ou B15 et C18 ou feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Victor Roche (pont Notre Dame), le 19 février 2020, selon les nécessités et l'avancement de chantier

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, et déposées tous les mercredis, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Contamine SAS

Fait à Saint-Junien, le 11 février 2020.

11 FÉVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme visant à la sécurisation du franchissement dans les deux sens de circulation, aux véhicules légers de moins de 19 tonnes, au niveau du pont du Dérot sur la VC 32 - 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques et pour le compte de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire dans le sens entrant, à compter du 12 février 2020, au pont du Dérot sur la VC32.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations ci-dessus, ainsi qu'un aménagement de stockage de véhicules de type délaissé seront mis en place par les services techniques municipaux, afin de garantir le franchissement du pont en toute sécurité, à partir du 12 février 2020.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 11 février 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/02/2020
Signé : le Sous-Préfet

11 FÉVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement Gaz, pour le compte de GRDF – 2 avenue Anatole France - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 2 Anatole France, du 24 février 2020 au 27 mars 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 2 avenue Anatole France - du 24février 2020 au 27 mars 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 février 2020

DU 18 FÉVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Le Président du Conseil départemental de Haute Vienne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents

Vu l'arrêté du 7 juin 1977, modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté n°2019-778 du 1er octobre 2019 de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. le Directeur Général des services et aux responsables des services départementaux

Vu le programme de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, pour le compte de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin – au lieu-dit "Sicioreix" - voie communale n°204 – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Sade CGTH – ZI du Ponteix – 87220 Feytiat

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

Considérant qu'il est nécessaire de dévier la circulation par la RD 21a.

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera soit rétrécie soit barrée, et soit la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18 ou K10, ou par feux tricolores, soit une déviation sera mise en œuvre par la RD 21a, depuis son intersection avec la VC 204, puis par les VC 7 et 57 à l'avancement des travaux, au lieu-dit "Sicioreix" - voie communale n°204 - du 24 février 2020 au 22 mai 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux, au lieu-dit "Sicioreix" - voie communale n°204 - du 24 février 2020 au 22 mai 2020, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise SADE CGTH.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin.
- L'entreprise Sade CGTH.

Fait à Saint-Junien, le 18 février 2020

DU 21 FEVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur un bâtiment et la nécessité d'alimenter le chantier depuis le domaine public, 34 faubourg Auguste Blanqui – 87200 Saint-Junien, présenté par Monsieur Chevaucherie Didier – 4 rue de Lascaux – 87600 Rochechouart

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits, faubourg Auguste Blanqui, du mercredi 26 février 2020 au vendredi 28 février 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : une déviation "descendante" sera mise en œuvre par la rue Corneboeuf, l'avenue Martial Tiphonnet et la rue Edouard Vaillant. Une déviation "montante" sera mise en œuvre par la rue Boileau et le boulevard de la République.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur Chevaucherie Didier

Fait à Saint-Junien, le 21 février 2020.

DU 21 FEVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, impasse des coopérateurs – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – impasse des coopérateurs, du mardi 25 février 2020 au vendredi 29 mai 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au niveau de l'impasse des coopérateurs, du mardi 25 février 2020 au vendredi 29 mai 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 21 février 2020

DU 21 FEVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, voie communale n° 204 route de Sicioreix – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – voie communale n° 204 route de Sicioreix, du mardi 25 février 2020 au vendredi 29 mai 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au niveau de la voie communale n° 204 route de Sicioreix, du mardi 25 février 2020 au vendredi 29 mai 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 21 février 2020

DU 21 FEVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, voie communale n° 7 route de Château Trompette – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – voie communale n° n° 7 route de Château Trompette, du mardi 25 février 2020 au vendredi 29 mai 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au niveau de la voie communale n° 7 route de Château Trompette, du mardi 25 février 2020 au vendredi 29 mai 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 21 février 2020

DU 21 FEVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, 42 chemin des Gouttes – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – 34 chemin des Gouttes, du mardi 25 février 2020 au vendredi 29 mai 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au niveau du 34 chemin des Gouttes, du mardi 25 février 2020 au vendredi 29 mai 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 21 février 2020

DU 24 FEVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'enfouissement de lignes HTA - avenue Jean-Baptiste Camille Corot - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par panneaux de type B15, C18, et le stationnement sera interdit avenue Jean-Baptiste Camille Corot - du mercredi 26 février 2020 au jeudi 20 mars 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : si l'emprise des travaux ne permet pas la libre circulation piétonne sur le trottoir correspondant, une déviation piétonne devra être mise en place par le trottoir opposé par les passages piétons situés en amont et aval de la zone de travaux.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 24 février 2020.

DU 25 FEVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de signalisation routière visant à limiter le tonnage et le gabarit des véhicules sur la rue Laveyssière, sur la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

Considérant que les caractéristiques géométriques de la rue Laveyssière, ne permettent pas le passage d'un certain type de véhicules dans les conditions normales de sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes et de ceux excédant 1,9 m de large, sera interdite sur la rue Laveyssière, sauf véhicules de secours et de collecte d'ordures ménagères.

ARTICLE 2 : ces interdictions seront matérialisées par une signalisation verticale de type B13 "3,5 t" et B11 "1,9m", mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 25 février 2020.

DU 19 FEVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de fouille sous accotement pour boîte électrique, pour le compte d'ENEDIS – 1505, route de Brigueuil – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5, Rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 1505, route de Brigueuil - du 02 mars 2020 au 13 mars 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, 1505, route de Brigueuil - du 02 mars 2020 au 13 mars 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 19 février 2020.

27 FÉVRIER 2020

Arrêté portant autorisation pour le public d'accéder à une structure de jeux (gyrospire)

Le Maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Considérant les réparations effectuées, par les services municipaux, sur la structure (Gyrospire) implantée square Curie à Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : il est autorisé, pour le public, d'accéder à la structure implantée sur le square Curie à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Madame la directrice générale des services, monsieur le directeur des services techniques, et monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le commandant du P.S.I.G.

Fait à Saint-Junien, le 27 février 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 27 FEVRIER 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de renouvellement de branchement gaz avec abandon de tranchée sous chaussée et trottoir, pour le compte de GRDF – square Dupuytren – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5, Rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – square Dupuytren - du 03 mars 2020 au 27 mars 2020, selon les nécessités de chantier (sur les quatre zones de travaux successives).

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type K10 ou par feux tricolores, au droit des travaux, square Dupuytren - du 03 mars 2020 au 27 mars 2020, selon les nécessités de chantier (sur les quatre zones de travaux successives).

ARTICLE 3 : les accès piétons aux habitations et locaux des professions libérales situés sur le square Dupuytren, devront obligatoirement être maintenus et sécurisés, pendant toute la période de travaux. Les circuits de circulation des véhicules devront être lisibles (balisés) et fluides, pendant toute la période de travaux. Le non-respect des obligations de cet article entraînera de fait l'arrêt des travaux.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et celle nécessaire à l'information des résidents et usagers seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP
- GRDF

Fait à Saint-Junien, le 27 février 2020.

03 MARS 2020

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur DELAURETTE David
6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Monsieur DELAURETTE David en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de leur établissement, situé 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Delaurette David en vue de créer une rampe d'accès au droit de leur établissement - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Delaurette David, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Delaurette David devront acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 79,20 euros.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Delaurette David - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

03 MARS 2020

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur MOREAU Luc "LMHB"
12, place Lénine - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Monsieur MOREAU Luc "LMHB", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stop trottoir au droit de son établissement, situé 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Moreau Luc en vue d'installer un stop trottoir au droit de son établissement - 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Moreau Luc, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Moreau Luc devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 16,50 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Moreau Luc - 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 MARS 2020

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur SAVARY-BOURDIER Jonathan
7, boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Monsieur SAVARY-BOURDIER Jonathan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 7 boulevard Pierre Brossolette- 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Savary-Bourdier Jonathan en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 7,94 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Savary-Bourdier Jonathan demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Savary-Bourdier Jonathan devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 131,01 euros.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Savary-Bourdier Jonathan - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

03 MARS 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur VIDAL-FACAL Christophe "La Paillote"
10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Monsieur VIDAL-FACAL Christophe "La Paillote", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement situé 10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Monsieur Vidal-Facal Christophe en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 30 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Vidal-Facal Christophe demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Vidal-Facal Christophe devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 495,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Vidal-Facal Christophe, 10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

03 MARS 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame VILLOUTREIX "Le magasin Bio"
7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020

Vu la demande présentée par Madame VILLOUTREIX en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe au droit de son établissement situé 7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Villoutreix en vue de créer une rampe au droit de son établissement, situé 7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 8 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure

- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * en tout état de cause, Madame Villoutreix demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Villoutreix devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 132,00 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Villoutreix - 7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

03 MARS 2020

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame WILLEMS Christine "Christine Fleurs"
5, place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2020
Vu la demande présentée par Madame WILLEMS Christine "Christine Fleurs" en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement situé 5 place Deffuas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2020, à titre précaire et révocable, à Madame Willems Christine en vue de débiller au droit de son établissement, 5 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 10 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Willems Christine demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Willems Christine devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,50 euros par m² / an soit la somme totale de 165,00 €

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Willems Christine - 5, place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 mars 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 03/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 04 MARS 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, sur la RD 941 "Chez Beaugy" – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50 km/h (extérieur à l'agglomération) et à 30 km/h (intérieur à l'agglomération) – sur la RD 941 "Chez Beaugy", du lundi 10 mars 2020 au vendredi 12 juin 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores sur la RD 941 "Chez Beaugy", du lundi 10 mars 2020 au

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

vendredi 12 juin 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 04 mars 2020

DU 04 MARS 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, sur la voie communale 70 au lieudit "Le Grand Boisse" – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – sur la voie communale 70 au lieudit "Le Grand Boisse", du lundi 10 mars 2020 au vendredi 12 juin 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores sur la voie communale 70 au lieudit "Le Grand Boisse", du lundi 10 mars 2020 au vendredi 12 juin 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 04 mars 2020

DU 04 MARS 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, 12 rue Dubois – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits rue Dubois, du lundi 10 mars 2020 au vendredi 12 juin 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 04 mars 2020

05 MARS 2020

**arrêté portant réglementation
de l'utilisation des terrains municipaux**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le nouveau Code pénal, notamment l'article R 610.5

Vu les mauvaises conditions météorologiques de ces derniers jours, avec un épisode de très basses températures

Vu les prévisions météorologiques pour les jours à venir, avec maintien de l'épisode de grand froid sans période de dégel

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de préserver la santé des joueurs et utilisateurs des différents terrains municipaux (enherbés et stabilisé)

ARRETE

ARTICLE 1 : l'utilisation des terrains en herbes municipaux est interdite du vendredi 06 mars au dimanche 08 mars 2020 inclus. Cette interdiction recouvre l'ensemble des pratiques sportives : entraînements, matchs amicaux, match officiel, etc...

ARTICLE 2 : l'utilisation de la piste d'athlétisme adjacente auxdits terrains est autorisée

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Co-Présidents de l'ASSJ Football
- Messieurs les Co-Présidents de l'ASSJ Rugby
- Madame et Monsieur les Co-Président de l'ASSJ Athlétisme
- Monsieur le Responsable du stade municipal
- Monsieur Le Principal du Collège Paul Langevin
- Monsieur Le Proviseur de la cité scolaire Paul Eluard
- Madame Le Proviseur du Lycée Edouard Vaillant

Fait à Saint-Junien, le 05 mars 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 05/03/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 09 MARS 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, rue du Gué Giraud – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – rue du Gué Giraud, du mardi 17 mars 2020 au vendredi 19 juin 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores rue du Gué Giraud, du mardi 17 mars 2020 au vendredi 19 juin 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 09 mars 2020

DU 09 MARS 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, VC 37 route du Maluchat – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50 km/h – VC 37 route du Maluchat, du mercredi 18 mars 2020 au vendredi 19 juin 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores VC 37 route du Maluchat, du mercredi 18 mars 2020 au vendredi 19 juin 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 09 mars 2020

24 MARS 2020

Interdiction pour le public d'accéder aux structures des aires de jeux

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative du maire pour l'application des recommandations édictées par l'administration centrale et notamment l'interdiction des regroupements de personnes

Considérant l'épidémie de Covid 19

Considérant le guide de continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire édicté par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et notamment l'article 5

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes

ARRETE

ARTICLE 1 : il est interdit, pour le public, d'accéder aux structures des aires de jeux implantées sur le territoire de la commune de Saint-Junien, à savoir :

- Place Barbès
- Place Lacôte
- Square Curie est et ouest
- Ciné bourse
- Parc Bellevue de Glane (Skate park, Twinfly, pyramide de corde, aire de jeux PMR)
- Fitness park au palais des sports
- Lotissement Beau-Chêne
- Place Roche
- Circuit de bi-cross

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché sur les aires de jeux concernées.

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services, monsieur le directeur des services techniques, et monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le commandant du P.S.I.G

Fait à Saint-Junien, le 24 mars 2020

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FÉVRIER 2020**

2020/145 Aliénation de deux chemins ruraux après enquête publique – Grand Boisse (au droit des parcelles CY n° 332, 333 et 328 et CX n° 167) et Le Pavillon (au droit des parcelles CY n° 118, 358, 352, 356, 353, 354, 111, 221, 62, 63 et 93 et CX n° 270 et 198)

Vu la demande de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 161-10 et L 161-10-1
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 161-25 à R 161-27
Vu le Code des relations entre le public et l'administration
Vu l'arrêté municipal en date du 24 septembre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2019 inclus au 14 novembre 2019 inclus,
Vu les registres d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur concernant l'aliénation du chemin rural Le Pavillon (au droit des parcelles CY n° 118, 358, 352, 356, 353, 354, 111, 221, 62, 63 et 93 et CX n° 270 et 198) avec réserve de préserver si possible les arbres situés de chaque côté du chemin à aliéner

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur concernant l'aliénation du chemin rural Grand Boisse (au droit des parcelles CY n° 332, 333 et 328 et CX n° 167)

Vu la demande d'aliénation formulée par la Communauté de communes Porte Océane du Limousin

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE l'aliénation du chemin rural Grand Boisse (au droit des parcelles CY n° 332, 333 et 328 et CX n° 167) et du chemin rural Le Pavillon (au droit des parcelles CY n° 118, 358, 352, 356, 353, 354, 111, 221, 62, 63 et 93 et CX n° 270 et 198) au profit de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin.

- DEMANDE à la Communauté de communes Porte Océane du Limousin de conserver les arbres présents le long de ces chemins.

- AUTORISE le Maire à solliciter et à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce projet.

- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles sont enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 07 février 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/02/2020

Application de l'article L. 2121-10 du Code de la Commune

99_DE-057-2187154-07-20200206-2020_145-DE

**2020/146 Projet de construction-extension d'un nouveau préau à l'école de Glane –
Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) et au titre des contrats territoriaux départementaux**

L'école de Glane accueille, en 2019-2020, 123 enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire. Afin de pouvoir accueillir au mieux ces enfants, des travaux sont régulièrement entrepris dans les salles de classes et sur les espaces extérieurs.

Les derniers travaux ont consisté en la construction du bloc sanitaire sous le préau existant. Cet aménagement a, de facto, diminué la superficie abritée pour les enfants. En effet, les enfants disposent, en cas de pluie, d'un abri d'environ 70 m².

Il convient, dans ces conditions, de procéder à l'extension de l'actuel préau et de reprendre le revêtement correspondant de la cour. Un préau à 2 pentes en continuité de l'existant est envisagé pour 120 m² supplémentaires

La commune de Saint Junien souhaite la réalisation de ces travaux en 2020 et dépose une demande d'aide financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et au titre des contrats territoriaux départementaux.

Cette demande s'appuie sur une dépense totale prévisionnelle de 58 000 € hors taxes

La demande au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) visera un montant de 14 500 € correspondant à 25% du cout des travaux.

La demande au titre des contrats territoriaux départementaux visera un montant de 5 800 € correspondant à 10% du cout des travaux.

Le Conseil municipal, après délibération,

SOLLICITE une aide financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

SOLLICITE une aide financière au titre des contrats territoriaux départementaux

AUTORISE le maire à signer tous les actes et contrats nécessaires

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié Le 07 février 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2020

Application agréée e-lexiposte.com

99_DE-087-2187154 07-20200208-2020_146-DE

**2020/147 Projet de réfection de deux couvertures en ardoises à l'école République –
Demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) et au titre des contrats territoriaux départementaux (CTD)**

L'école République accueille 185 enfants scolarisés en élémentaire du CP au CM2. Afin de pouvoir accueillir au mieux ces enfants, des travaux sont régulièrement entrepris dans les salles de classes et sur les espaces extérieurs.

Les derniers travaux ont consisté d'une part à la rénovation de deux salles de classes par les agents de la régie municipale et d'autre part, à l'aménagement d'une cantine satellite dans l'enceinte de l'école qui a permis de supprimer le trajet quotidien des enfants entre le groupe scolaire et la cantine centrale.

Afin de poursuivre le maintien en bon état de conservation des locaux il est nécessaire de poursuivre également les travaux de réfection des couvertures. Celles-ci sont majoritairement en ardoises et nous devons respecter ce matériau car le site se trouve dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Il convient, dans ces conditions, de procéder à la réfection de 2 couvertures et les reprises de charpentes nécessaires qui représentent une surface d'environ 400 m².

La commune de Saint Junien souhaite la réalisation de ces travaux en 2020 et dépose une demande d'aide financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et au titre des contrats territoriaux départementaux.

Cette demande s'appuie sur une dépense totale prévisionnelle de 75 000 € hors taxes

La demande au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) visera un montant de 18 750 € correspondant à 25% du cout des travaux.

La demande au titre des contrats territoriaux départementaux visera un montant de 7 500 € correspondant à 10% du coût des travaux.

Le Conseil municipal, après délibération,

- SOLLICITE une aide financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- SOLLICITE une aide financière au titre des contrats territoriaux départementaux
- AUTORISE le maire à signer tous les actes, autorisations et contrats nécessaires

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

**Acte rendu exécutoire et publié
Le 07 février 2020**

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2020

déclaration approuvée F. Legault

99_DE-037-218715407-20200206-2020_147-DE

2020/148 Don à la commune

Vu, Article L2541-12 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son 8° que le conseil municipal délibère notamment sur "l'acceptation des dons et legs"

Vu, le courrier du 19 décembre 2019 de Monsieur Lavalade Yves demeurant 4A rue des Sœurs de la Rivière à Limoges exprimant sa volonté de faire un don à la commune de 3 000,00 euros (trois mille euros) afin de participer à la réparation de la statue du "Chêne et du Roseau" suite aux dégradations subies.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter ce don

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE ce don de 3 000,00 euros (trois mille euros)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié Le 07 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-218715407-20200208-2020_148-DE

2020/149 Intégration au domaine public de parcelles de l'état

Vu la délibération de la Commune de Saint-Junien, portant sur la demande de transfert de domanialité des parcelles de l'État à la Commune de Saint-Junien publiée le 27 février 2007

Vu la délibération de la Commune de Saint-Junien, portant sur la demande de transfert de domanialité des parcelles de l'État à la commune de Saint-Junien publiée le 15 mars 2019

Considérant le tableau de synthèse ci-dessous présenté, qui reprend l'ensemble des parcelles, dont celles qui ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation

Considérant l'intérêt pour la Commune de finaliser cette opération

Section	Numéro de parcelle	Superficie (m²)	Lieu-dit ou adresse
BD	192	767	Les Coutaudels
BD	209	88	Château Trompette
BD	213	596	Château Trompette
BD	214	444	Renferme
BD	218	25	Renferme
BD	221	263	Renferme
BD	224	274	Renferme
BD	227	229	Renferme
BM	185	83	Les Grands Prés
BM	187	148	Le Bau de l'Autre
BM	192	203	Les Grands Prés
BM	242	90	Les Grands Prés
BN	173	2 045	Les Pierres Blanches
BN	175	543	Les Landes
BN	177	297	Les Landes
BN	179	1 137	Les Landes
BN	181	719	Les Landes
BR	82	524	Les Plantes
BR	92	1 299	Les Plantes
CL	66	4 929	Dessegelard
CL	69	1 250	Dessegelard
CL	107	10	Bois Saint Jean
CL	139	183	Bois Saint Jean
CL	141	120	Bois Saint Jean
CL	144	1 399	Bois Saint Jean
CO	166	102	Le Puy des Vergnes
CO	171	101	Le Puy des Vergnes
CO	180	272	Le Puy des Vergnes
CO	185	184	Le Puy des Vergnes
CO	186	29	Bois Sarazi
CP	127	859	Peuloubier

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/02/2020

application.mairie-saint-junien.com

99_DE-087-218715407-20200206-2620_149-DE

Section	Numéro de parcelle	Superficie (m²)	Lieu-dit ou adresse
CS	110	4	La Haute Garde
CX	222	3 234	Le Barrage
CY	190	475	La Bergerie de Grand Boisse
CY	228	882	Grand Boisse
CY	246	4	La Bergerie de Grand Boisse
CY	272	1 556	Grand Boisse
CY	281	1 029	Grand Boisse
CY	282	75	Grand Boisse
DT	139	57	Les Séguines
DT	140	186	Les Séguines
DT	210	3	La Bachelodière
DT	224	2 156	Les Séguines
DT	226	9	Les Séguines
DT	228	84	La Bachelodière
DT	237	73	Le Grand Fosse
DT	245	45	La Bachelodière
DV	186	13	Les Séguines
DV	238	63	La Croix des Séguines
DV	269	799	Les Séguines
DV	275 (ex 193)	1 757	La Croix des Séguines
DV	276 (ex 193)	271	La Croix des Séguines
DV	277 (ex 197)	1 569	Les Séguines
DV	278 (ex 197)	7	Les Séguines
DW	66	28	Chez Beaugy
DW	74	532	Chez Beaugy
DW	80	43	Chez Beaugy
DW	84	8	Chez Beaugy
DW	177 (ex 144)	277	Chez Beaugy
DW	178 (ex 144)	32	Chez Beaugy
DW	179 (ex 144)	2 982	Chez Beaugy
DW	207 (ex 144)	93	Chez Beaugy
DX	86	1 069	Le Pavillon
DX	88	20	Le Pavillon
DX	91	382	Le Pavillon
DY	277	246	Le Pavillon
DY	374	140	Le Pavillon
DY	385	201	Le Pavillon
DY	387	85	Le Pavillon

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2020

Application agréée E-legaliser.com

93_DE-087-218715407-20200206-2020_149-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'opération de transfert des parcelles au domaine public communal
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 07 février 2020

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/02/2020

Application service F-legal.com

99_DE-087-218715407-20200206-2026_149-DE

2020/150 Mandat spécial - Association Ville et Métiers d'Art

Dans le cadre du colloque organisé par l'association "Villes et Métiers d'art", à laquelle la commune a adhéré, Monsieur Lucien Coindeau se rendra à l'Assemblée Nationale, à Paris, le 19 février 2020, pour un retour le 20 février 2020.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions : dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, frais de déplacement et de séjour lors de la participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité.

Ainsi l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : *"Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux."*

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance".

Dans le cadre d'un mandat spécial, il vous est donc demandé de mandater Monsieur Lucien Coindeau pour participer au colloque organisé par "Villes et Métiers d'art" les 19 et 20 février 2020 et de décider que la commune prendra en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles qui auront été réalisées et justifiées.

Le Conseil municipal, à la majorité Patrick Durand, Elisabeth Florentin, Aude Souliman Courivaud et Yoann Balestrat s'abstenant

- MANDATE monsieur Lucien COINDEAU, Adjoint au Maire pour représenter la commune aux manifestations, expositions et séminaires sus-visés.
- ACCEPTE que la commune de Saint-Junien prenne en charge les frais occasionnés par ces déplacements sur la base des dépenses forfaitaires qui auront été réalisées.
- PRECISE qu'il y aura lieu d'appliquer ce dispositif à toutes manifestations de ce type durant l'exercice 2020
- PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal, compte 65, article 6532, pour les frais de mission des élus et compte 62, article 6233, pour les frais d'inscription si nécessaire.

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/02/2020

Application agréée E-qualité.com

99_DE-087-2187154-07-20200206-2020_150-DE

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	27
Abstention	:	4
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 07 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/02/2020

Application agréée E-legalis.com

09_DE-067-2187154 07-20200206-2020_15 0-DE

2020/151 **Signature avant contrat de bail à construction – Commune de Saint-Junien
/ Société Centrale Hydroélectrique du Moulin Pelgros-CHMP**

Suivant acte notarié en date du 10 mai 1973, la Commune de Saint-Junien est propriétaire du Moulin Pelgros, situé à Saint-Junien (87). Le Moulin Pelgros est actuellement inexploité et la ville a été approchée par M. Philippe Herbrecht, représentant la Société Centrale Hydroélectrique du Moulin Pelgros-CHMP pour réaliser une nouvelle centrale hydroélectrique sur le site du Moulin.

M. Herbrecht devant, à ce stade, préciser son projet et analyser sa faisabilité en conduisant différentes études techniques, administratives et financières ainsi que des démarches auprès d'administrations, la Commune de Saint-Junien et ce dernier ont décidé de conclure un avant-contrat afin de lui permettre d'accéder au site et de mener les démarches utiles.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE l'avant contrat de bail à construction tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce projet.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles sont enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié Le 07 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/02/2020

Application agréée E. legalite.com

99_DE-027-218715407-20200206-2020_151-DE

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 FÉVRIER 2020**

2020/052 Compte de gestion - Budget général - Exercice 2019

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du Budget Général de la Commune de Saint Junien, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2019, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du Budget général
- ARRÊTE le compte de gestion du Budget général de la Commune de Saint Junien pour l'exercice 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application acquiesce E4spolite.com

99_DE-067-218715407-26200227-2020_052-DE

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du Budget Général, établi pour l'exercice 2019, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget général 2019

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	14 818 426,41 €	17 365 188,08 €
Réalisations - investissement	2 712 464,66 €	3 352 713,70 €
Report N-1 - fonctionnement		172 118,17 €
Report N-1 - investissement	1 304 650,21 €	
Total (Réalisations plus Reports)	18 835 541,28 €	20 890 019,95 €
RAR – investissement	1 000 931,00 €	255 451,00 €
Résultat cumulé – fonctionnement	14 818 426 41 €	17 537 306,25 €
Résultat cumulé – investissement	5 018 045,87 €	3 608 164,70 €
Total cumulé	19 836 472,28 €	21 145 470,95 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

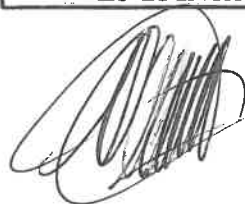
- ADOPTE sous la présidence de Monsieur Lucien Coindeau, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget général, pour l'exercice 2019, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 30
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié Le 28 février 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application approuvée par le préfet

99_DE-087-218715407-20200227-2020_053-DE

2020/054 Compte de gestion - Budget Eau - Exercice 2019

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du Budget Eau, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2019, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

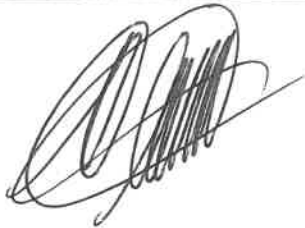
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du Budget Eau,
- ARRÊTE le compte de gestion du Budget Eau pour l'exercice 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application agréée E-dequalite.com

99_DE-087-2187154-07-20200227-2020_054_DE

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du budget Eau, établi pour l'exercice 2019, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Eau 2019

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	1 323 202,03 €	1 312 421,16 €
Réalisations - investissement	331 164,65 €	219 043,24 €
Report N-1 - fonctionnement		146 323,47 €
Report N-1 - investissement		513 224,73 €
Total (Réalisations plus Reports)	1 654 366,68 €	2 191 012,60 €
RAR – investissement	90 487 €	
Résultat cumulé – fonctionnement	1 323 202,03 €	1 458 744,63 €
Résultat cumulé – investissement	421 651,65 €	732 267,97 €
Total cumulé	1 744 853,68 €	2 191 012,60 €

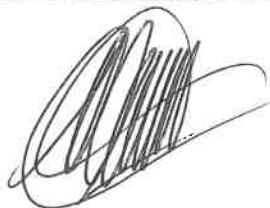
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE sous la présidence de Monsieur Lucien Coindeau, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Eau, pour l'exercice 2019, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 30
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 05/03/2020
Approuvé et enregistré le 05/03/2020

2020/056 Compte de gestion - Budget Assainissement - Exercice 2019

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du Budget Assainissement, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2019, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du Budget Assainissement,
- ARRÊTE le compte de gestion du Budget Assainissement pour l'exercice 2019.

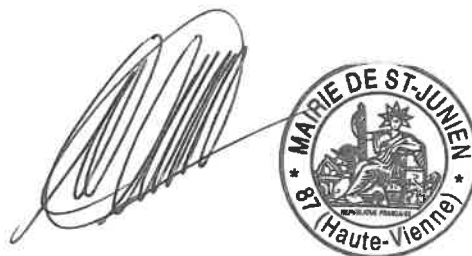
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 05/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-218715407-20200227-2020_0056-D

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du budget Assainissement, établi pour l'exercice 2019, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Assainissement 2019

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	855 744,87 €	998 522,02 €
Réalisations - investissement	431 010,40 €	326 290,72 €
Report N-1 - fonctionnement		268 653,46 €
Report N-1 - investissement		2 133 829,20 €
Total (Réalisations plus Reports)	1 286 755,27 €	3 727 295,40 €
RAR – investissement	115 064 €	9 965 €
Résultat cumulé – fonctionnement	855 744,87 €	1 267 175,48 €
Résultat cumulé – investissement	546 074,40 €	2 470 084,92 €
Total cumulé	1 401 819,27 €	3 737 260,40 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE sous la présidence de Monsieur Lucien Coindeau, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Assainissement, pour l'exercice 2019, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 30
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié Le 28 février 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 05/03/2020

Application agréée à departo.com
99_DE-067-2187154-07-20200227-2020_057-DE

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du budget Eau de l'exercice 2019
Statuant sur le report des résultats cumulés de la section d'investissement, de la section de fonctionnement et sur les restes à réaliser
Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 146 323,47 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	+ 513 224,73 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Solde d'exécution de l'exercice	- 112 121,41 €
Solde d'exécution cumulé	+ 401 103,32 €

RESTES A REALISER AU 31/12/19

Dépenses d'investissement	- 90 487,00 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	- 90 487,00 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	- 10 780,87 €
Résultat antérieur	+ 146 323,47 €
Résultat cumulé	+ 135 542,60 €

Le Conseil municipal, à la majorité, Yoann Balestrat s'abstenant

- DECIDE

1) de reporter le résultat cumulé de la section de fonctionnement au Budget Général (ligne 002 du budget primitif 2020) pour 135 542,60 €

2) de reporter le résultat cumulé de la section d'investissement au Budget Général (ligne 001 du budget primitif 2020) pour 401 103,32 €

3) de transférer les restes à réaliser à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin pour la somme de 90 487 € en dépenses.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	30
Abstention	:	1
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application en ligne E-Recette.com

99_DE-037-2187154 07-20200227-2020_058_DE

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Assainissement de l'exercice 2019

Statuant sur le report des résultats cumulés de la section d'investissement, de la section de fonctionnement, et sur les restes à réaliser

Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 268 653,46 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	+ 2 133 829,20 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Solde d'exécution de l'exercice	- 104 719,68 €
Solde d'exécution cumulé	+ 2 029 109,52 €

RESTES A REALISER AU 31/12/19

Dépenses d'investissement	- 115 064 €
Recettes d'investissement	+ 9 965 €
Solde	- 105 099 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice	+ 142 777,15 €
Résultat antérieur	+ 268 653,46 €
Résultat cumulé	+ 411 430,61 €

Le Conseil municipal, à la majorité, Yoann Balestrat s'abstenant

- DECIDE

1) de reporter le résultat cumulé de la section de fonctionnement au Budget Général (ligne 002 du budget primitif 2020) pour 411 430,61 €,

2) de reporter le résultat cumulé de la section d'investissement au Budget Général (ligne 001 du budget primitif 2020) à hauteur de 2 029 109,52 €,

3) de transférer à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin les restes à réaliser pour la somme de 115 064 € en dépenses et pour la somme de 9 965 € en recettes

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	30
Abstention	:	1
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 05/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-2187154 07-202 00227-2020_059-DE

2020/060 Budget Général / Reprise des résultats des budgets Eau et Assainissement et affectation du résultat exercice 2019

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Général de l'exercice 2019

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement, et sur la reprise des résultats et des restes à réaliser des budgets Eau et Assainissement,
Considérant les éléments suivants

I - RESULTATS DU BUDGET GENERAL

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 172 118,17 €
Déficit d'investissement antérieur reporté	- 1 304 650,21 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Solde d'exécution de l'exercice	+ 640 249,04 €
Solde d'exécution cumulé	- 664 401,17 €

RESTES A REALISER AU 31/12/19

Dépenses d'investissement	- 1 000 931,00 €
Recettes d'investissement	+ 255 451,00 €
Solde	- 745 480,00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 664 401,17 €
Rappel du solde des RAR	- 745 480,00 €
Besoin de financement total	- 1 409 881,17 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	+ 2 546 761,67 €
Résultat antérieur	+ 172 118,17 €
Total avant affectation	+ 2 718 879,84 €

II - REPRISE DES RESULTATS DES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT

SOLDE D'EXECUTION DES SECTIONS D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019

Solde d'exécution cumulé Budget Général	- 664 401,17 €
Solde d'exécution cumulé Budget Eau	+ 401 103,32 €
Solde d'exécution cumulé Budget Assainissement	+ 2 029 109,52 €
Total	+ 1 765 811,67 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Solde d'exécution cumulé	+ 1 765 811,67 €
Solde des restes à réaliser	- 745 480,00 €
Total	+ 1 020 331,67 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat cumulé Budget Général	+ 2 718 879,84 €
Résultat cumulé Budget Eau	+ 135 542,60 €
Résultat cumulé Budget Assainissement	+ 411 430,61 €
Total avant affectation	+ 3 265 853,05 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application agréée E-legitime.com

99_DE-697-2187154 07-20200227-2020_069-DE

Le Conseil municipal, à la majorité, Yoann Balestrat s'abstenant

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1) Affectation article 1068
(financement de la section d'investissement) 0 €

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter
(report ligne 002 budget primitif 20) + 3 265 853,05 €

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement
(report ligne 001 budget primitif 2020) + 1 765 811,67 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	30
Abstention	:	1
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



REÇU EN PRÉFECTURE
Le 05/03/2020

Appréciation des services de la Préfecture

99_DE-087-218715407-20200227-2020_060-DE

2020/061 Clôture des budgets annexes eau et assainissement

Monsieur le Maire rappelle que le transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin a pris effet au 1^{er} janvier 2020, et qu'en conséquence les budgets annexes Eau et Assainissement de la Commune n'ont plus lieu d'exister.

Il précise que toutes les opérations comptables ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2019, et que les comptes administratifs et le comptes de gestion de l'exercice 2019 ont été votés le 27 février 2020.

En outre, il indique que les résultats de ces deux budgets ont été repris au budget général de la commune.

Le Conseil municipal, à la majorité, Yoann Balestrat s'abstenant

- DECIDE de la clôture des budgets annexes Eau et Assainissement au 31/12/2019
- DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ces budgets annexes soumis à TVA.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	30
Abstention	:	1
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application au site Internet

99_DE-067-218715407-20200227-2020_061-DE

2020/062 Compte de gestion - Budget Camping - Exercice 2019

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du Budget Camping, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2019, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

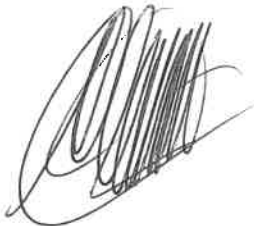
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du Budget Camping,
- ARRÊTE le compte de gestion du Budget Camping pour l'exercice 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2020

Application approuvée par le préfet

99_DE-087-218715447-20200227-2020_062-DE

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du budget Camping, établi pour l'exercice 2019, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Camping 2019

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	57 768,57 €	72 557,63 €
Réalisations - investissement	11 823,22 €	19 498,51 €
Report N-1 - fonctionnement		20 042,03 €
Report N-1 - investissement		3 676,36 €
Total (Réalisations plus Reports)	69 591,79 €	115 774,53 €
RAR – investissement		
Résultat cumulé – fonctionnement	57 768,57 €	92 599,66 €
Résultat cumulé – investissement	11 823,22 €	23 174,87 €
Total cumulé	69 591,79 €	115 774,53 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE sous la présidence de Monsieur Lucien Coindeau, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Camping, pour l'exercice 2019, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 30
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié Le 28 février 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2020

Application en ligne à la préfecture

99_DE-087-218715487-20200227-2020_063-DE

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Camping de l'exercice 2019,

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Considérant les éléments suivants,

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 20 042,03 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	+ 3 676,36 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Solde d'exécution de l'exercice	+ 7 675,29 €
Solde d'exécution cumulé	+ 11 351,65 €

RESTES A REALISER AU 31/12/19

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Rappel du solde d'exécution cumulé	+ 11 351,65 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	+ 11 351,65 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	+ 14 789,06 €
Résultat antérieur	+ 20 042,03 €
Total avant affectation	+ 34 831,09 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

1) Affectation article 1068
(financement de la section d'investissement) 0 €

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter
(report ligne 002 budget primitif 2020) + 34 831,09 €

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement
(report ligne 001 budget primitif 2020) + 11 351,65 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

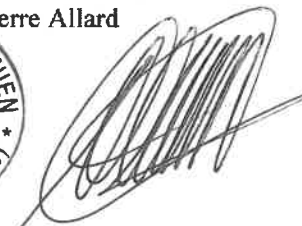
Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Appréciation des services de la Préfecture

89_DE-087-2187154 07-20200227-2020_064-DE

2020/065 Compte de gestion - Budget Lotissement - Exercice 2019

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du Budget Lotissement, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2019, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

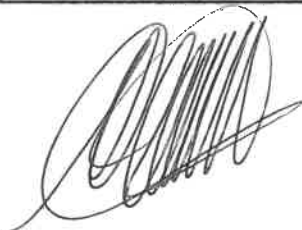
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du Budget Lotissement,
- ARRÊTE le compte de gestion du Budget Lotissement pour l'exercice 2019.

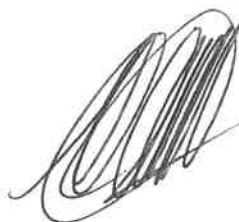
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application en ligne Fdgalite.com

99_DE-087-2187154-07-20200227-2020_065_DE

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du budget Lotissement, établi pour l'exercice 2019, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Lotissement 2019

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	1 422,88 €	1 422,88 €
Réalisations - investissement	1 422,88 €	
Report N-1 - fonctionnement		
Report N-1 - investissement	52 607,55 €	€
Total (Réalisations plus Reports)	55 453,31 €	1 422,88 €
Résultat cumulé – fonctionnement	1 422,88 €	1 422,88 €
Résultat cumulé – investissement	54 030,43 €	
Total cumulé	55 453,31 €	1 422,88 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

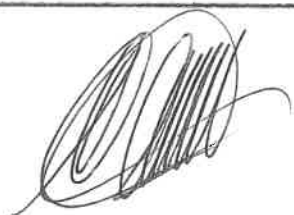
- ADOPTE sous la présidence de Monsieur Lucien Coindeau, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Lotissement, pour l'exercice 2019, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

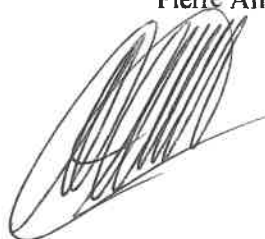
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 05/03/2020

Application agréée f-legalite.com

99_DE-087-218715407-20200227-2020_066-DE

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Lotissement de l'exercice 2019

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement

Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	0 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	- 52 607,55 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Solde d'exécution de l'exercice	- 1 422,88 €
Solde d'exécution cumulé	- 54 030,43 €

RESTES A REALISER AU 31/12/19

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 54 030,43 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	- 54 030,43 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	0 €
Résultat antérieur	0 €
Total avant affectation	0 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
---	-----

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2020)	0 €
---	-----

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2020)	- 54 030,43 €
---	---------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié Le 28 février 2020



Transmis à la Sous-Préfecture
Le
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

REÇU EN PREFECTURE
Le 05/03/2020

Application des articles 6 de la loi n° 2012-275 du 13 mars 2012
99_DE-087-2187154-07-20200227-2020_067-DE

2020/068 Compte de gestion - Budget pompes funèbres - Exercice 2019

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du Budget Pompes Funèbres, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2019, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du Budget Pompes Funèbres
- ARRÊTE le compte de gestion du Budget Pompes Funèbres pour l'exercice 2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

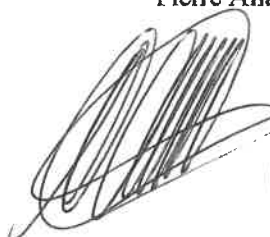
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 05/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-2187154 07-20200227-2020_068-DE

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif du budget Pompes Funèbres, établi pour l'exercice 2019, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Pompes Funèbres 2019

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	12 896,49 €	11 963,32 €
Report N-1 - fonctionnement		16 656,20 €
Total cumulé	12 896,49 €	28 619,52 €

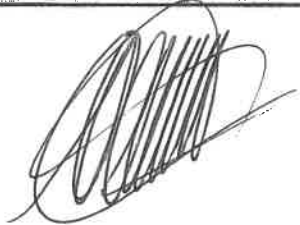
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE sous la présidence de Monsieur Lucien Coindeau, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Pompes Funèbres, pour l'exercice 2019, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

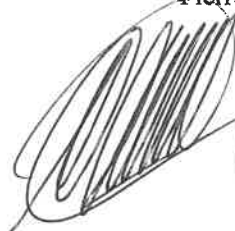
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2020

Application agréée E-legalite.com

2020/070 Budget Pompes Funèbres / Affectation du résultat exercice 2019

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Pompes Funèbres de l'exercice 2019

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 16 656,20 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	0 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Solde d'exécution de l'exercice	0 €
Solde d'exécution cumulé	0 €

RESTES A REALISER AU 31/12/19

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Rappel du solde d'exécution cumulé	0 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	0 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	- 933,17 €
Résultat antérieur	+ 16 656,20 €
Total avant affectation	+ 15 723,03 €

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
---	-----

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2020)	+ 15 723,03 €
---	---------------

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2020)	0 €
---	-----

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

REÇU EN PREFECTURE le 05/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-2187154-07-20200227-2020_0711-DE

2020/071 Compte de gestion - Budget Energie Photovoltaïque - Exercice 2019

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du Budget Energie Photovoltaïque, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2019, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du Budget Energie Photovoltaïque,
- ARRÊTE le compte de gestion du Budget Energie Photovoltaïque pour l'exercice 2019.

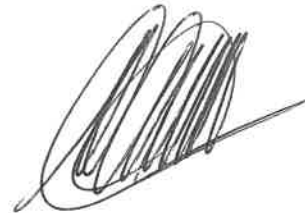
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application déposée F4-regulation.com

99_DE-087-218715407-20200227-2020_071-DE

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif du budget Energie Photovoltaïque, établi pour l'exercice 2019, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Energie Photovoltaïque 2019

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement		4 454,59 €
Report N-1 - fonctionnement		20 112,69 €
Total cumulé		24 567,28 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE sous la présidence de Monsieur Lucien Coindeau, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Energie Photovoltaïque, pour l'exercice 2019, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



REÇU EN PREFECTURE
Le 05/03/2020

Application n° 15407-20200227-2020_072-DE

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Energie Photovoltaïque de l'exercice 2019
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation
Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 20 112,69 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	0 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Solde d'exécution de l'exercice	0 €
Solde d'exécution cumulé	0 €

RESTES A REALISER AU 31/12/19

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/19

Rappel du solde d'exécution cumulé	0 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	0 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	+ 4 454,59 €
Résultat antérieur	+ 20 112,69 €
Total avant affectation	+ 24 567,28 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2020)	+ 24 567,28 €

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2020)	0 €
---	-----

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié Le 28 février 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



RECU EN PREFECTURE
Le 05/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_SE-037-2187154 07-20200227-2020_073-DE

La Ville de Saint-Junien est engagée depuis mars 2019 dans un contrat territoire lecture avec les communes d'Oradour sur Glane et de Rochechouart d'une part et l'Etat, à travers la direction régionale des affaires culturelles, d'autre part.

Un premier plan d'actions a été mis en place en 2019 sur les trois communes autour des démarches suivantes :

- Aide à la personne pour l'administration numérique : ateliers numériques et services civiques numériques
- Animations en direction de tous les publics : programmation de contes enfants et adultes et parcours botanique artistique
- Elaboration d'un programme de formation pour les agents des médiathèques en intra (Kamishibai), en lien avec la bibliothèque départementale de la Haute Vienne et le CNFPT.

Le bilan de ce plan d'actions présenté au comité de pilotage du contrat territoire lecture traduit l'intérêt de la démarche dans la diversification des propositions formulées par nos médiathèques aux usagers du territoire :

- 28 prestataires et intervenants
- 516 participants : enfants et adultes
- 383 heures/agents des trois médiathèques
- Et au global, un budget valorisé à hauteur de 46 000 euros auquel la direction régionale des affaires culturelles a apporté un concours de 25 000 euros au titre du contrat territoire lecture.

Le plan d'actions 2020 pour les trois médiathèques du territoire s'établit ainsi :

- Aide à la personne pour l'administration numérique : poursuite des ateliers numériques et développement d'animations dans le cadre de la Fête de la Science en octobre 2020
- Animations en direction de tous les publics :
 - o Déclinaison de la nuit de la lecture
 - o Dans le cadre de l'année de la BD, déclinaison d'ateliers de création de bandes dessinées/comics/mangas
- Elaboration d'un programme de formation pour les agents des médiathèques :
 - o Deux formations au Pop-up par un graphiste
 - o des "cafés pro" sur les thématiques du désherbage, de l'aménagement des espaces avec le concours d'intervenants de l'association des bibliothécaires de France.

La ville de Saint Junien sollicite le concours financier de l'Etat pour la réalisation du plan d'actions 2020 et la coordination du contrat territoire lecture, à hauteur de 25 000 euros.

Le Conseil municipal, après délibération,

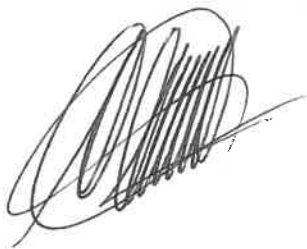
- SOLLICITE le concours financier de l'Etat pour la réalisation du plan d'actions 2020 et la coordination du contrat territoire lecture, à hauteur de 25 000 euros.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 05/03/2020

Application de l'article 1 de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015

99_DE-087-218715407-20200227-2020_074-DE

2020/075

Conformément
appartient
tableau de:

Considéran

Considérant

Monsieur le

- 1 poste de
4 postes d'a
2 postes d'a
1 poste d'a
4 postes d'a

it de modif

[illegible]

le 05/03/2020

2. State the purpose of the study.

57-218715407-20200227-2020

1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 26

Adjoint d'animation	Animation	C	17	15	12,93	3 à (30/35) 1 à (24,5/35) 1 à (13/35) 1 à (10/35)		
Sports - Manifestations								
Technicien	Technique	B	1	0				
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	3	3			
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1			
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	3	3	3			
Adjoint technique	Technique	C	11	6	6		dont une disponibilité	
Animateur principal 1ère classe	Animation	B	1	1	1			
Educateur des APS principal 1ère classe	Sportive	B	1	1	1			
Educateur des APS	Sportive	B	1	1	1			
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1			
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Administrative	C	1	0				
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION								
Attaché	Administrative	A	1	1	1			
Assurances / Elections								
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1			
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0				
Cimetière								
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0				
Adjoint technique principal de 1ère classe	Technique	C	1	0				Création pour CAP
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	2	2	1,6	1 à 21/35		
Adjoint technique	Technique	C	1	0		21/35		
Etat civil - Affaires Générales								
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	2	1	1			Création 1 poste pour CAP
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	3	3	3			
Adjoint administratif	Administrative	C	2	1	1			
Archives								
Rédacteur	Administrative	B	1	0				
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1			
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0				
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Culturelle	C	1	1	1			
Surveillance voie publique								
Garde champêtre chef principal	Police	C	1	1	1			
Garde champêtre chef	Police	C	1	0				
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES								
Technicien hors classe	technique	A	1	0			Poste fonctionnel DST	
Technicien principal	technique	A	1	0				
RECUEIL EN PNEUMATIQUE								
Technicien	Administrative	B	1	1	1			
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Administrative	C	1	0				Création pour CAP
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1			
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1			
Technicien	Technique	A	1	1	1			
Technicien	Technique	B	1	1	1			
Adjoint de maîtrise principal	Technique	C	2	0				

le 05/03/2020

Application agréée Fingert.com

EMPLOIS NON PERMANENTS									
Espaces verts									
Apprenti						1	1		
Bâtiments									
Apprenti						1	1		
Ressources Humaines									
Apprenti						0	0		
Service municipal d'action culturelle									
Service civique						2	2		
Sous-Total emplois non permanents						4	4		2 (24/35ème)
TOTAL BUDGET PRINCIPAL						335	299		

Le conseil municipal, après délibération,

Décide de créer :

Au budget général

1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet

4 postes d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe à temps complet

2 postes d'adjoints territoriaux d'animation principaux de 2ème classe à temps complet

1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

4 postes d'adjoints techniques principaux de 1ère classe à temps complet

et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus

Dit que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours
Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité 31
Adoptée à la majorité
Absention
Contre

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 05/03/2020

Appréciation agréée T. Leguissier.com

99_DE-087-2187154-07-20200227-2020_075-DE

Dans le cadre de l'amélioration des gestes de tri des déchets, puis de l'extension à venir des consignes de tri, le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Haute-Vienne (SYDED), propose une augmentation du nombre de points d'apports volontaires pour les recyclables (Ecopoints). Cette démarche vise à favoriser la diminution du tonnage des déchets recyclables qui se retrouvent dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR). Pour cela, la commune a été sollicitée pour valider un certain nombre de nouveaux sites d'implantation sur le territoire communal, selon le tableau qui suit et dont certains sont implantés sur le domaine public.

1 - Place Lacote rue Rouget de L'Isle
2 - Bellevue de Glane (Boulevard de la Glane)
3 - Parking centre de loisirs
4 - Ruc Junien Rigaud
5 - Place du Champ de Foire
6 - Parking école Chantemerle
7 - Résidence Montrozier (centre)
8 - Rue Gauguin (château de Fayolas)
9 - Cité Fayolas 2
10 - Chemin des Gouttes
11 - Rue du 19 mars 1962
12 - Avenue Léontine Vignerie
13 - Rue Camille Saint-Saëns
14 - Avenue du General de Gaulle
15 - Rue Marcel Pagnol
16 - Route du Dérot
17 - Rue Léo Lagrange
18 - Chabanas (entrée chemin communal)
19 - Parking Croyer (carrefour la cote de Croyer)
20 - Village de Sicioreix

Il est rappelé ci-dessous les Ecopoints déjà en place depuis plusieurs années sur le territoire communal, auxquels il convient pour mémoire, de rajouter ceux implantés sur du foncier privé (hypermarchés...)

1 - La gare
2 - Village de la Bretagne
3 - Village du Mas
4 - Palais des sports
5 - Rue Jean Rebier
6 - Avenue Elisée Reclus
7 - Cité Bellevue de Glane
8 - Rue Henriette Perrucaud
9 - Cité Fayolas, rue Courbet
10 - Glane salle des fêtes
11 - Parking piscine
12 - Chemin des Seilles (boulodrome)
13 - Salle des congrès du Chatelard

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application en ligne E-Recapital.com

99_DE-087-2187154-07-20200227-2020_076_DE

Considérant que ces dispositions sont de nature à améliorer le traitement des déchets et à favoriser le recyclage, en sachant cependant que la diminution de la production de déchets de toutes natures, reste l'objectif prioritaire à mener en particulier à la source, et en parallèle de ces démarches, il est proposé au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur l'avenant à la convention présentée par le SYDED.

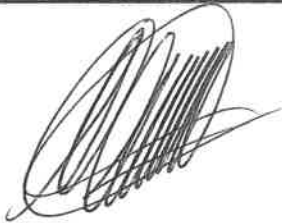
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération
- AUTORISE le Maire à signer et prendre toute mesure d'exécution de la convention

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	31
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-218715407-20200227-2020_076_DE

2020/077 ATEC 87 SATA, assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe

Vu la délibération de la communauté de communes Porte Océane du Limousin portant modification de ses statuts en matière d'eau et d'assainissement collectif, en date du 26 septembre 2019

Vu les statuts de l'ATEC par leur article 7

Considérant la prise des compétences eau potable et assainissement collectif par la communauté de communes Porte Océane du Limousin au 1^{er} janvier 2020

Considérant que la commune de Saint-Junien n'a plus d'intérêt à maintenir son adhésion au volet assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE)

Le Conseil municipal sollicite donc son retrait de l'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération

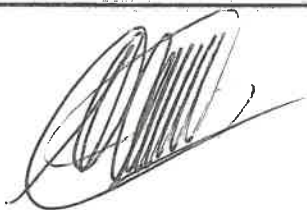
- AUTORISE le Maire à signer et prendre toute mesure liée à cette démarche

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	31
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Acte rendu exécutoire et publié Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



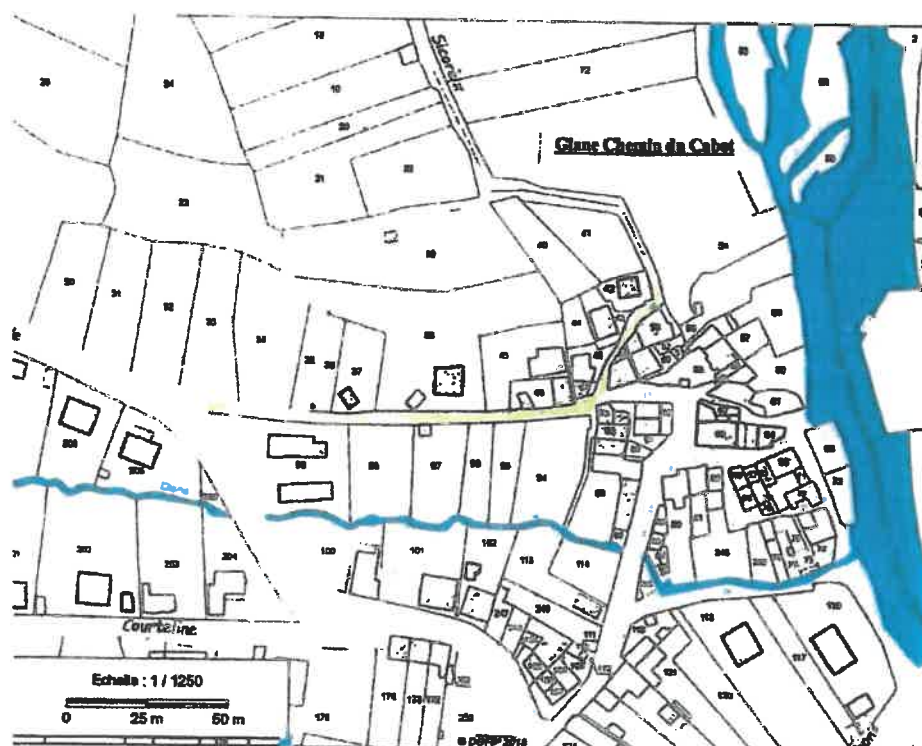
REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2020

Application approuvée à la qualité

99_DE-067-2187154-07-20200227-2020_077-DE

Considérant les difficultés pour localiser certains lieux de la commune notamment "le chemin du Cabot" et afin de faciliter le repérage des habitations, il est proposé de dénommer la voie qui les dessert, (voir plan ci-joint).



Le Conseil municipal, à la majorité, Roger Guilloumy votant contre

- DECIDE de dénommer la voie "Chemin du Cabot" comme il lui est proposé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	30
Abstention	:	
Contre	:	1

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2020/079 Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2020

En application de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020 afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Il précise que cette délibération n'a pas de caractère décisionnel, il s'agit d'un acte ne faisant pas grief.

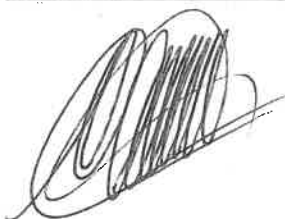
Le Conseil municipal, après délibération

- PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire
- CHARGE le Maire de la transmission de cette délibération au représentant de l'Etat

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 28 février 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 05/03/2020

Application en ligne à l'adresse : legitimité.com

99_DE--007-2187154 07-20200227-2020_079_DE

